

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE GRENOBLE

DATE : 07/01/94  
N0 DE DEPOT : 87  
R.C.S. GRENOBLE : 300 460 284  
N0 DE GESTION: 74 B 0030

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

**MERENCHOLE (SA)**

11 REYNOARD ZONE PORTE VI  
38100 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 30/09/93  
Déclaration de conformité  
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification objet social  
Changement de dénomination  
Modification statutaire

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISEUR ROUGE

**SOCIETE D'EXPLOITATION  
DES ETS MERENCHOLE**

Société anonyme au capital de 250 000 Francs  
Siège social : 11, avenue Marie Reynoard  
Zone Porte Villeneuve  
38100 GRENOBLE (ISERE)

R.C.S. GRENOBLE B 300 460 284

TRIBUNAL DE COMMERCE

07 JAN. 1994

GRENOBLE

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE**  
**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize  
Et le trente septembre à quatorze heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte annuelle, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 14 septembre 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Maurice MERENCHOLE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

M. Patrick MERENCHOLE et M. Thierry MERENCHOLE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Hélène LOSS est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1000 actions sur les 1 000 composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote pour les décisions ordinaires et plus de la moitié pour les décisions extraordinaires.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur Jean GOURGUE, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué.

M.  
MM  
MT

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les copies des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 31 MARS 1993,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### A titre ordinaire

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos 31 MARS 1993,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966,
- Examen des mandats des commissaires aux comptes,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Questions diverses.

#### A titre extraordinaire

- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale de la société,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Y.B.  
M.M.  
H.H.  
T.T.

Divers échanges de vues interviennent sur l'activité économique en général et notamment sur la modification de la dénomination sociale et de l'objet social suite à l'acquisition du fonds de commerce en début d'année.

Puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### A TITRE ORDINAIRE

##### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 MARS 1993 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

##### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 140 988,96 francs; de la manière suivante :

- Distribution de dividendes	pour	100 000,00 F
- Autres réserves	pour	40 988,96 F

En conséquence, chaque action recevra un dividende de 100 F assorti d'un avoir fiscal de 50 F.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux.

Il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

##### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant observé que Messieurs Maurice et Patrick MERENCHOLE n'ont pas pris part au vote.

KD  
MM  
HL  
MT

#### QUATRIEME RESOLUTION

Les mandats de M. Jean GOURGUE, commissaire aux comptes titulaire, et de M. Alain BRET, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1988 ayant statué dans le cadre de l'article 241 al. 1 de la loi du 24 juillet 1966 et ayant été déposée au Registre du Commerce de GRENOBLE avait décidé la continuation de l'activité malgré la situation des capitaux propres.

A ce jour, le montant des capitaux propres s'élève à la somme de 1 485 550 F pour un capital social de 250 000 F.

En conséquence, l'assemblée générale constate la reconstitution des capitaux propres et décide de faire procéder à l'inscription modificative au registre du commerce à l'effet de faire supprimer cette mention péjorative pour la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### SIXIEME RESOLUTION

Pour faire suite à l'acquisition de fonds de commerce que notre société exploitait en location gérance, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société en supprimant le paragraphe mentionnant la location gérance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### SEPTIEME RESOLUTION

Pour faire suite à l'acquisition par notre société du fonds de commerce exploité jusqu'à présent en location gérance, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en supprimant la mention "Société d'Exploitation des Etablissements", et en adoptant :

"SA MERENCHOLE"

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ND  
MM  
HH  
MT

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les articles 2 et 3 des statuts comme suit :

#### Article 2 - Objet de la société

"La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Achats, ventes, location, réparations de matériel d'équipement des commerces de l'alimentation et de l'hôtellerie, plus spécialement de matériel de pesage industriel et commercial"

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

#### Article 3 - Dénomination sociale

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 1993, la dénomination sociale de la société est devenue :

SA MERENCHOLE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
M. Maurice MERENCHOLE

La Secrétaire  
Mme Hélène LOSS

Les Scrutateurs  
M. Patrick MERENCHOLE

M. Thierry MERENCHOLE

07 JAN. 1994

GRENOBLE

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du  
24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

**SA MERENCHOLE**

Société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège est  
à 38100 GRENOBLE, 11 avenue Marie Reynoard Zone Porte  
Villeneuve

Les soussignés :

- M. Maurice MERENCHOLE, demeurant à  
GRENOBLE (ISERE) 22, rue Mansard

- Mme Hélène LOSS, demeurant à  
PARIS 28, rue Labruyère

- M. Patrick MERENCHOLE, demeurant à  
GRENOBLE (ISERE) 31, rue Pascal

agissant en qualité de seuls administrateurs de la société,

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la  
loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale mixte en date du  
30 SEPTEMBRE 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux  
conditions de validité prévues par la loi pour modifier les  
statuts, il résulte que :

- la dénomination de la société a été modifiée comme suit :

**SA MERENCHOLE**

- en conséquence, l'article 3 des statuts a également  
été modifié.

- il a été décidé de supprimer dans l'objet social de la  
société à compter du 30 septembre 1993, le paragraphe relatif à  
la location gérance, en raison de l'acquisition du fonds par la  
société.

- en conséquence, l'article 2 des statuts a également  
été modifié.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars  
1967, a été publié au journal, journal habilité à recevoir les  
annonces légales dans le département du siège social.

MP.  
MM  
Alh.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 SEPTEMBRE 1993
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,  
A GRENOBLE,  
Le 12 décembre 1993

- Maurice MERENCHOLE



- Hélène LOSS



- Patrick MERENCHOLE



TRIBUNAL DE COMMERCE

07 JAN. 1994

GRENOBLE

**SA MERENCHOLE**

Société anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : 11, avenue Marie Reynoard

Zone Porte Villeneuve

38100 GRENOBLE (ISERE)

R.C.S. GRENOBLE B 300 460 284

---

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 30 septembre 1993  
Articles 2 et 3

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. F. F. F.', written over a horizontal line.

# SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MERENCHOLE S.A.

Les soussignés :

- Monsieur MERENCHOLE Maurice, Joseph,  
de nationalité française  
né le 24 octobre 1935 à la Tronche (Isère)  
domicilié 22 rue Mansard à GRENOBLE (Isère)
- Monsieur MERENCHOLE Kalman,  
de nationalité française  
né le 19 janvier 1905 à VARSOVIE (Pologne)  
domicilié 3 rue Marcelin Berthelot à GRENOBLE (Isère)
- Madame LOSS, née MERENCHOLE Hélène,  
de nationalité française  
née le 6 février 1932 à la Tronche (Isère)  
domiciliée 28 rue Labruyère à PARIS 9e
- Monsieur MERENCHOLE Patrick,  
de nationalité française  
né le 10 aout 1961 à GRENOBLE (Isère)  
domicilié 22 rue Mansard à GRENOBLE (Isère)
- Mademoiselle MERENCHOLE Anne-Laure,  
de nationalité française  
née le 23 janvier 1963 à GRENOBLE (Isère)  
domiciliée 22 rue Marsard à GRENOBLE (Isère)
- Monsieur LOSS Adam,  
de nationalité française  
né le 3 septembre 1928 à BARANOWIOZE (POLOGNE)  
domicilié 28 rue Labruyère à PARIS 9e
- Monsieur MERENCHOLE Thierry,  
de nationalité française  
né le 23 janvier 1967 à GRENOBLE (Isère)  
domicilié 22 rue Mansard à GRENOBLE (Isère)  
représenté par Monsieur MERENCHOLE Maurice, représentant légal.

Lesquels ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.



Article 1er - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.



Article 2 - Objet de la société

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Achats, ventes, location, réparations de matériel d'équipement des commerces de l'alimentation et de l'hôtellerie, plus spécialement de matériel de pesage industriel et commercial.
  
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, ou sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.
  
- Plus généralement, la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce ayant un objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MERENCHOLE S.A.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 1993, la dénomination sociale de la société est devenue : SA MERENCHOLE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

~~MM~~  
MM  
ALH  
MP  
MM

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :  
GRENOBLE (38100) - 11 av Marie Reynoard  
Zone PORTE VILLENEUVE

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et transféré, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années, ou être dissoute par anticipation.

Article 6 - Apports

Il a été apporté, à la constitution de la société sous son ancienne forme une somme de VINGT MILLE FRANCS, savoir :

- Monsieur MERENCHOLE Maurice, la somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F.
  - Monsieur MERENCHOLE Kalman, la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 5.000 F.
  - Madame LOSS Hélène, la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 5.000 F.
- soit un total de VINGT MILLE FRANCS, ci .. 20.000 F.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 27 AOUT 1976, il a été apporté, une somme totale de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, savoir :

- Monsieur MERENCHOLE Maurice, la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci ..... 40.000 F.
  - Monsieur MERENCHOLE Kalman, la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 20.000 F.
  - Madame LOSS Hélène, la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci ..... 20.000 F.
- soit un total de QUATRE VINGT MILLE FRANCS 80.000 F.

~~MM~~  
AL  
HH  
MK  
AL 17  
HP  
MM

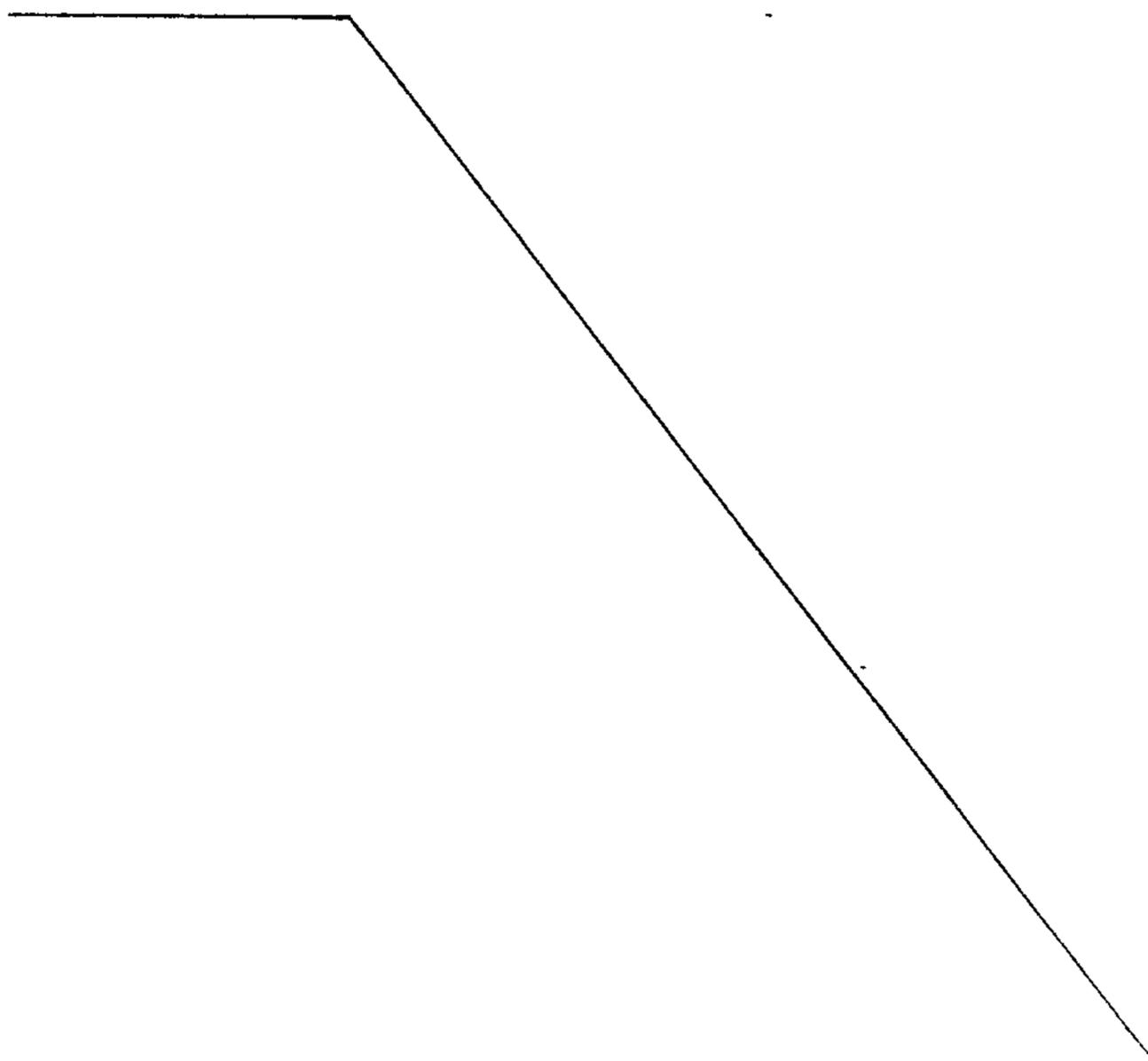
A la suite de l'augmentation de capital, celui-ci s'est trouvé porté à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F).

Les soussignés ont déclaré que la somme de CENT MILLE FRANCS a été souscrite et intégralement libérée et, qu'elle représente des apports en espèces.

L'assemblée générale du 29/09/94 a décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves facultatives à hauteur de 150.000 F.

Article 7 - Capital social -

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) est divisé en 1.000 actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 1000.



Article 8 - Augmentation et réduction du capital

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.



Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le vu du rapport du Conseil d'administration et de celui du ou des commissaires aux comptes.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes, et joint à la déclaration de souscription et de versement notariée.

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

~~MM~~  
AL  
MK  
ALP  
HP  
MM

Article 9 - Les actions

I- Forme et transmission des actions

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre spécial tenu par la société.



Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, sont libres.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par le cédant.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter du jour de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce.

Si à l'expiration de ce délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

~~MM~~  
AL  
MK  
ALM  
MP  
MM

II- Libération des actions

I. Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création

II. Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation du capital social, à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive.



Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

Article 10 - Conseil d'administration

I- La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 85 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur sera assimilé à un administrateur ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

~~MM~~  
MM  
AL  
MK  
ALP  
MP  
MM

Les premiers administrateurs sont nommés aux termes des présents statuts, pour une durée de trois années.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières lors de leur nomination, doivent désigner un représentant permanent, personne physique, pour la durée du mandat. En cas de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir à son remplacement.

Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le nombre d'administrateurs lié par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil d'administration.



~~MM~~  
AL  
dk  
MK  
AI 17  
MP  
MM

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.



II- Le nombre d'actions de garantie dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à DIX actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale, elles ne peuvent être données en gage.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 11 - Bureau du Conseil - Délibérations -  
- Procès verbaux

I- Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge statutaire.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être simultanément président du Conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

~~MM~~  
MM  
ALM  
MK  
ALM  
MP  
MM

Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.



Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dans un registre spécial, coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

MM  
DL  
HK  
MK  
ALH  
HP  
MM

Article 13 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre 500.000 F. deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil, en accord avec son président. Toutefois lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.



~~MM~~  
AL  
ALH  
MK  
ALM  
HP  
MM

Article 14 - Rémunération des administrateurs et de la direction générale

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du président du Conseil et celle du directeur général est fixée par le Conseil d'administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévues à l'article 15 ci-après.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 15 - Conventions entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.



~~mm~~  
AL  
HK  
MK  
ALM  
HP  
MM

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.



Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Commissaire aux comptes

L'acte constitutif et, ultérieurement l'assemblée générale désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, auxquels incombent les missions fixées par la loi et règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 17 - Assemblées générales

I- Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

~~MM~~  
AC  
dha.  
MK  
ALP  
HP  
MM

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions prévues par la loi.



La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

III- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions. L'actionnaire doit être inscrit sur le registre des actions nominatives au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

IV- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Elle doit être dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

~~MM~~  
AL  
HK  
MK  
ALH  
MP  
MM

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 18 - Quorum et majorité

I- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau et aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

II- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

III- Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général et en cas de dissolution de la société par un liquidateur.

Article 20 - Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents



01

~~MM~~  
MM  
AL  
dk.  
MK  
ALH  
HP  
MM

nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les décrets qui les complètent.



Article 21 - Comptes annuels - Approbation -  
- Affectation des résultats -

I- L'exercice social commence le PREMIER AVRIL de chaque année pour se terminer le TRENTE ET UN MARS de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II- Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction. Il peut être également prélevé les sommes à porter en réserve en application des statuts. Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

~~MM~~  
ALH  
MK  
ALH  
HP  
MM

Article 22 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 § II, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 23 - Dissolution - Liquidation -

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 24 - Contestations - Election de domicile -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant

~~MM~~  
AL  
HK  
MK  
ALP  
MP  
MM

la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 25 - Nomination des premiers administrateurs



Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 MARS 1984 :

- Monsieur MFRENCHOLE Maurice,  
né le 24 octobre 1935 à la Tronche (Isère)  
de nationalité française  
domicilié 22 Rue Mansard GRENOBLE (Isère)
- Monsieur MERENCHOLE Kalman,  
né le 19 janvier 1905 à Varsovie (Pologne)  
de nationalité française,  
domicilié 3 rue Marcelin Berthelot GRENOBLE (Isère)
- Monsieur MERENCHOLE Patrick,  
né le 10 août 1961 à GRENOBLE (Isère)  
de nationalité française  
domicilié 22 rue Mansard GRENOBLE (Isère)

Lesquels déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette fonction en précisant qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles de faire obstacle à leur nomination.

Article 26 - Nomination du Commissaire aux comptes

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social :

- Monsieur GOURGUE Jean  
Comptable agréé  
né le 17 juillet 1946 à RENAULT (ALGERIE)  
domicilié 2 rue Dolomieu à GRENOBLE (Isère)

~~MM~~  
AL  
MK  
ALO  
MP  
MM

Le Commissaire aux comptes intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, répondre aux conditions exigées par loi et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles de faire obstacle à cette nomination.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.



Article 27 - Engagements contractés avant l'immatriculation au registre du commerce.

La société est issue d'un changement de forme sans création d'un être moral nouveau ; tous les actes accomplis sous la forme ancienne et pendant le cours de la transformation produisent les mêmes effets.

Article 28 - Immatriculation au registre du commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs seront tenus de déposer une déclaration de conformité prévue par la loi.

Compte tenu de la transformation de la société, la personnalité morale de la société demeure ; les administrateurs seront tenus de déposer une déclaration de conformité et de requérir une inscription modificative au registre du commerce.

Article 29 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un exemplaire des présents statuts, dans la limite de la loi.

~~MM~~  
MM  
AL  
MK  
ALM  
LPS  
MM

Article 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.



FAIT EN QUATRE ORIGINAUX, DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, ET UN POUR DEMEURER AU SIEGE SOCIAL.

A GRENOBLE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN,

Le PREMIER AVRIL

M. MERENCHOLE Maurice

M. MERENECHOLE Kalman

M. MERENCHOLE Patrick

Mme LOSS Hélène

Melle MERENCHOLE Anne-Laure

M. LOSS Adam

M. MERENCHOLE Thierry  
mineur représenté par Monsieur  
MERENCHOLE Maurice

M. GOURGUE Jean  
Commissaire aux comptes